

DELIBERATION N°CS-2021/03

OBJET : Règlement intérieur applicable aux marchés à procédure adaptée

L'an deux mille vingt et un, le vingt-quatre février, à 18 heures 30, le Conseil Syndical du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), régulièrement convoqué par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance, s'est réuni dans la salle AB de la Métropole de Lyon sis 20 rue du Lac à Lyon 3ème, sous la Présidence de Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS.

Etaient présents

Mesdames : A. CHANTRAINE, H. DROMAIN, D. GEREZ, A. GROSPERRIN, A. NELIAS, C. POUZERGUE, V. SARSELLI et C. SCHUTZ.

Messieurs : D. AUDIFFREN, O. BAREILLE, S. BOUKACEM, A. BROTTE, J-L. DA PASSANO, S. FERRANDEZ, F. FORT, J-Y. GARABED, F. GROULT, E. HORRIOT, Y. JAILLARD, J-C. KOHLHAAS, J. LIOT, D. MALOSSE, F. PASTRÉ, B. PONCET, L. PROTON, M. RANTONNET, F. THEVENIEAU, J-M. THIMONIER et P. TISSOT.

Président : Jean-Charles KOHLHAAS.

Secrétaire de séance : François PASTRÉ.

Nombre de Conseillers en exercice : 37 (Présents : 29 / Voix : 88).

Convocation en date du : 17 février 2021.

Nature de l'acte : Fonctionnement des assemblées – Autres (5.2.3).

Monsieur le Président rappelle que la passation d'un marché public est soumise à des règles de procédure et à des règles de publicité. L'article 18 de l'Ordonnance n° 2018-1074 et l'article 14 du Décret n° 2018-1075 fixent le cadre des différentes procédures applicables en la matière ainsi que les règles de publicité préalable.

Monsieur le Président rappelle que les seuils applicables à la passation des marchés publics sont modifiés tous les deux ans par les instances européennes pour tenir compte de la parité euro/DTS (Droits de Tirages Spéciaux). Ainsi, les seuils fixés par le Décret n°2016-360 ont été modifiés par le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019, pour les années 2020 et 2021, qui a porté à :

- **40 000 € HT** le seuil en-dessous duquel les marchés peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables,
- et à
- **214 000 € HT** le seuil en dessous duquel les marchés de fournitures et de services peuvent être passés selon une procédure adaptée (**5 350 000 € HT** pour les marchés de travaux).

Il est précisé que les dispositions du décret sont applicables aux marchés et aux contrats pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication postérieurement au 1er janvier 2020.

Le Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif à la partie réglementaire du code de la commande publique ainsi que l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative à la partie législative du code de la commande publique laissent le soin au pouvoir adjudicateur de fixer librement les modalités de la procédure à appliquer pour la passation de ces marchés. Monsieur le Président propose donc de modifier le règlement intérieur entré en vigueur en 2018, afin de prendre en compte les nouveaux seuils imposés par la Réglementation européenne (document annexé).

Il précise que les règles inscrites s'entendent a minima. Les services peuvent s'ils le souhaitent observer des contraintes supplémentaires, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

LE CONSEIL SYNDICAL, invité à se prononcer,

Oui l'exposé du Président du SAGYRC et sur sa proposition,
Vu les statuts en vigueur du SAGYRC,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des suffrages exprimés, par 88 voix pour,

ARTICLE 1 : d'adopter le règlement intérieur du conseil syndical pour la durée du mandat.

ARTICLE 2 : de dire que les modifications ultérieures de seuils par les instances européennes seront automatiquement transposées dans le règlement intérieur des marchés à procédure adaptée du SAGYRC.

ARTICLE 3 : de charger Monsieur le Président de veiller à l'application de ce règlement aux marchés pour lesquels une consultation est engagée à compter de l'entrée en vigueur des décisions officielles.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture le 29/03/21
et de la publication le 29/03/21

LE PRESIDENT
Jean-Charles KOHLHAAS

LE PRESIDENT,
Jean-Charles KOHLHAAS

